

19
octobre
1994

REGLEMENT DE LA PISCINE DES ARETES

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

arrête:

I. Dispositions générales

Saison et
heures
d'ouverture

Art. premier

¹A l'exception des périodes de réfection ou nettoyage, qui en principe ont lieu à raison d'une semaine en janvier et deux semaines en juillet, la piscine est ouverte toute l'année.

²Sauf dérogation, l'horaire de la piscine est le suivant:

- Lundi 09h - 18h
- Mardi 09h - 19h
- Mercredi 10h - 21h
- Jeudi 09h - 18h
- Vendredi 10h - 21h
- Samedi 10h - 12h et 14h - 20h
- Dimanche 09h - 18h

²En cas de manifestations, l'horaire peut être modifié.

³Des heures peuvent être réservées aux écoles ou à des associations sportives tels que les clubs de natation. Dans ce cas, le personnel de piscine fermera l'accès aux autres usagers.

Enfants

Art. 2

Les enfants âgés de moins de 8 ans, ou moins de 10 ans lorsqu'ils ne savent pas nager, doivent être accompagnés par un adulte.

Vestiaires

Art. 3

¹En cas de perte de la clé d'une cabine ou d'une cassette de vestiaire, l'ouverture de la cabine ou la remise des vêtements déposés ne peuvent être faites que par le personnel de la piscine et seulement si l'intéressé-e peut indiquer d'une manière précise les vêtements ou objets déposés.

²Si la clé est perdue pour une cabine louée à la journée, la garantie n'est pas remboursée; si la clé n'est pas rendue, il sera perçu une taxe journalière équivalant au prix de location de la cabine.

³Pour une clé de vestiaire perdue, il sera réclamé Fr. 5,-.

⁴Les cassettes vestiaires doivent être vidées chaque jour. En cas de non-observation de cette disposition, le personnel est autorisé à prélever leur contenu et à le transmettre au service des objets trouvés.

Règles de prudence

Art. 4

¹Les usagers/ères se comportent de façon à ne pas porter atteinte à la santé d'autrui.

²Ceux/celles qui utilisent les bornes prendront toute précaution utile pour éviter les accidents.

³Avant d'accéder à l'enceinte de la piscine proprement dite, la douche est obligatoire. Les baigneurs/euses doivent emprunter le passage du pédiluve.

⁴Il est strictement interdit:

- a) de pousser toute personne à l'eau et de plonger depuis les bords latéraux des bassins
- b) de nager dans le grand bassin avec des bouées, manchettes ou autre matériel flottant
- c) de courir autour du bassin.

Règles d'hygiène et de propreté

Art. 5

¹Les personnes atteintes de maladies contagieuses ou de la peau ont l'interdiction formelle de fréquenter la piscine.

²Les usagers/ères observeront la plus grande propreté.

³Chacun est responsable de ses déchets. Ceux-ci doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

⁴Il est strictement interdit

- a) d'introduire des animaux dans l'établissement
- b) d'utiliser du savon ou tout autre produit similaire dans les bassins
- c) de se baigner dans une autre tenue qu'en costume de bain
- d) de manger au bord du bassin et dans les vestiaires
- e) de venir en chaussures dans l'enceinte de la piscine
- f) de pénétrer dans l'eau avec des pansements
- g) de fumer à l'intérieur de l'établissement
- h) d'uriner ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet

Règles de conduite

Art. 6

¹L'ordre et la décence doivent régner à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

²Les personnes qui fréquentent la piscine entretiendront entre elles des rapports courtois.

³Les usagers/ères prendront tous les soins nécessaires en utilisant les espaces et le matériel mis à disposition.

⁴Il est strictement interdit:

- a) d'utiliser tout appareil reproducteur de son ou d'image
- b) de jouer avec des ballons, bateaux ou tout autre objet gonflable ludique dans le grand bassin; d'utiliser des masques, palmes et appareils respiratoires
- c) d'utiliser simultanément, à plusieurs personnes, les cabines de douches, WC, ou autres cabines individuelles (suroccupation)
- d) de se servir du matériel à d'autres fins que celles pour lesquelles il est destiné.

Enseignement

Art. 7

L'enseignement de la natation est réservé aux organismes reconnus. En dehors des heures réservées à l'école, toute association ou personne désirant enseigner la natation en se servant des installations doit en faire la demande écrite à l'Office des sports.

Taxes et émoluments

Art. 8

¹Les taxes d'entrées sont fixées dans le règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux¹.

²Les abonnements sont personnels et intransmissibles. En cas d'abus, l'abonnement pourra être retiré et l'entrée à la piscine interdite.

Responsabilité

Art. 9

La Commune de La Chaux-de-Fonds décline toute responsabilité à l'endroit des usagers/ères, notamment au sujet des vols dans les vestiaires.

II. Dispositions pénales

Principe

Art. 10

Toute personne qui n'observerait pas le présent règlement ou ne donnerait pas suite aux observations du personnel de la piscine ou de la société de sauvetage (surveillant-e-s) fera l'objet de sanctions, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Autorité de décision

Art. 11

L'ensemble du personnel de service à la piscine, ainsi que les surveillant-e-s, sont aptes à prendre des sanctions immédiates à l'encontre des personnes qui violeraient le présent règlement.

Avertissement

Art. 12

Les fautes de peu de gravité seront sanctionnées par un avertissement oral.

¹ RSC 41.101 (□ art. 20)

Amende

Art. 13

Ceux/celles qui ne se soumettront pas aux injonctions du personnel de piscine; ceux/celles qui ont déjà fait l'objet d'un avertissement; ou ceux/celles qui commettront des actes en flagrante contradiction avec les articles 4, 5 et 6 pourront être dénoncé-e-s au Ministère public. Ils/elles seront passibles d'une amende de Fr. 300.- au plus.

Expulsion

Art. 14

¹Dans les cas graves, le personnel de piscine procédera à l'expulsion du/de la contrevenant-e.

²L'abonnement de piscine sera en principe retiré et transmis à l'Office des sports.

Autres mesures

Art. 15

Suite à une expulsion, le/la chef du dicastère concerné décidera d'une interdiction éventuelle de fréquentation pour une durée déterminée; s'il y a lieu, éventuellement aussi de la restitution sans délai de l'abonnement de piscine.

Taxes d'entrée

Art. 16

Celui/celle qui ne s'acquitte pas de la taxe d'entrée pourra être dénoncé-e au Ministère public. Il/elle sera passible d'une amende, en application de l'art. 151 CPS.

Force publique

Art. 17

Si un-e contrevenant-e se montre récalcitrant-e, il pourra être fait appel à la force publique

Droit de recours

Art. 18

¹Toute sanction prise par le personnel de piscine ou l'Office des sports peut faire l'objet d'un recours par écrit auprès du/de la chef du dicastère.

²Les décisions du/de la chef du dicastère peuvent être déférées devant le Conseil communal.

³Le délai de recours est de 30 jours.

III. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent règlement abroge celui daté du mois d'août 1983 et entre immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 19 octobre 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Chancelier: Le Président:
D. Berberat C. Augsburger

